



LE PRADET

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-039**

**DECISION DU MAIRE
PORTANT SUR LA REPRESENTATION EN JUSTICE ET L'ASSISTANCE
JURIDIQUE PAR UN AVOCAT**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2021, portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que le 21 décembre 2017, la société FREE Mobile a sollicité l'autorisation de construire, sur la propriété de la SCI ARLABOSSE, Chemin de l'Avenir, un pylône arbre de 12 mètres de hauteur, 1,50 mètres de branchages sur le dessus portant le tout à 13,50 mètres et d'y fixer deux faisceaux hertziens de 700 mn de diamètre.

CONSIDERANT que cette autorisation a d'abord fait l'objet d'un refus, annulé ensuite par le Tribunal administratif de Toulon, par jugement définitif du 23 juin 2020 ;
CONSIDERANT qu'à ce jour, le pylône est construit en vertu d'un arrêté du 21 juillet 2020 n° PC 083098 17 10061 portant permis de construire.

CONSIDERANT que Selon demande déposée le 04 février 2021, la société ON TOWER FRANCE a déclaré un projet de rehaussement dudit pylône pour une hauteur d'1,50 mètres (portant le tout à 13,50 mètres et 15 mètres avec les branchages) et l'installation de deux antennes relais supplémentaires en partie sommitale du pylône.

CONSIDERANT que selon arrêté en date du 26 février 2021, la commune s'y est opposée.

CONSIDERANT que selon requête déposée le 21 avril 2021, la société ON TOWER FRANCE « désignée représentant pour l'application des dispositions de l'article R. 751-3 du Code de justice administrative » de la société FREE MOBILE, conteste l'arrêté d'opposition en critiquant la légalité de chacun des deux motifs qui ont été retenus par la commune.

CONSIDERANT le rejet de la requête en annulation s'impose d'autant que la commune entend maintenir la substitution de motif qu'elle avait soulevé devant le juge des référés saisi d'une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté critiqué.

CONSIDERANT qu'il était nécessaire que la commune se fasse représenter à l'audience du 20/02/2024 ;

24-DEC-DGS-039

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 : Un contrat d'assistance juridique et de représentation en justice est établi entre la commune de Le Pradet et Maître Philippe PARISI, IM AVOCATS 23 rue Peiresc, BP 80401, 83055 Toulon Cedex **inscrit au RCS de Toulon sous le n° 410 255 186, numéro de SIRET 410 255 186 000 18.**

Article 2 : La présente décision a donc pour objet de fixer les honoraires des prestations d'assistance dans le cadre de l'affaire Commune du Pradet / On Tower France, qui s'élèvent à 600 euros TTC.

La présente décision doit permettre le paiement de prestations liées à cette affaire.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6227 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et affichée en Mairie.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet le 05/03/2024

**Le Maire,
Hervé STASSINOS**



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire. Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.